



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de FALAISE

LE PRÉFET,

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) modifié par les arrêtés du 31 juillet 2020 et du 10 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 renouvelant l'autorisation au titre du code de l'environnement de l'exploitation du système d'assainissement de Falaise ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 21 octobre 2022 et 8 février 2023 relatifs au système d'assainissement de Falaise ;

VU la délibération du conseil communautaire de la séance du 23 mai 2024 portant engagement de la communauté de communes Pays de Falaise à réaliser le programme de travaux issu du schéma directeur d'assainissement réalisé sur le territoire du système d'assainissement de Falaise ;

VU la demande transmise par la communauté de communes Pays de Falaise par courrier du 28 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Falaise expirera au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement est non conforme à cause de surcharges organiques en entrée de la station de traitement des eaux usées et de déversements sur le système de collecte ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement de Falaise a été finalisé en 2022 et qu'il comprend un programme de travaux à réaliser sur le système d'assainissement de Falaise dont la première phase a pour objectif de résoudre la non-conformité du système de collecte ;

CONSIDÉRANT que l'industriel (société FRIAL) raccordé sur le réseau a prévu des aménagements dans l'objectif de résorber les surcharges organiques ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Pays de Falaise, maître d'ouvrage, a prévu des aménagements sur le site de la station de traitement des eaux usées de l'industriel Hafner, lequel peut déverser dans le réseau de la station de traitement des eaux usées de Falaise, dans l'objectif d'améliorer le suivi de ces déversements et de les réduire ;

CONSIDÉRANT que suite à la première phase de travaux sur le système de collecte et aux aménagements sur le site de l'industriel, le maître d'ouvrage pourra définir le dimensionnement nécessaire du système d'assainissement et transmettre les éléments nécessaires pour la réalisation des procédures administratives correspondantes ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée conformément aux dispositions des articles R.181-40 et suivants code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes Pays de Falaise, identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de Falaise dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 autorisant le système d'assainissement de Falaise et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modification

L'article 11 de l'arrêté du 16 septembre 2019, est abrogé et remplacé par :

« **ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle cessera de plein droit si elle n'est pas renouvelée. »

ARTICLE 3 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Dans le cadre de la prochaine demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Falaise, le bénéficiaire de l'autorisation fournit notamment les éléments listés ci-après :

- un bilan complet du fonctionnement actuel (station de traitement des eaux usées et système de collecte), identifiant les dysfonctionnements et les solutions déjà apportées pour y remédier,

- une projection du fonctionnement (charge entrante, capacité du milieu à accepter le rejet...) à 20 ans,
- les évolutions par rapport à l'existant, proposées pour résoudre les dysfonctionnements déjà identifiés et garantir un fonctionnement conforme à une échéance de 20 ans.

ARTICLE 4 : Programme de travaux

Le programme de travaux relatif aux points de déversement, issu du diagnostic finalisé en 2022 est annexé au présent arrêté. Il est mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation avant le 31 décembre 2025. La mise en place de l'autosurveillance des points de déversement du système de collecte conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 et de ses arrêtés complémentaires est intégrée aux travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le planning de réalisation de ces travaux dès que possible et avant le 31 décembre 2024.

Les autres travaux listés dans le programme de travaux issu du schéma directeur d'assainissement pourront faire l'objet d'une prescription dans le cadre de la prochaine autorisation.

Ces travaux restent soumis à l'ensemble des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Contrôle du rejet

Le programme de surveillance du fonctionnement doit en complément des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, être adapté pour 2024, 2025 et 2026.

En fonction de l'activité sur le site de l'industriel Frial, au moins 2 bilans complets et 4 obligatoirement en 2026, sont réalisés lors de bilans réalisés sur le site de l'industriel, raccordé au système de collecte de Falaise.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Après le déplacement du by-pass à la station de l'industriel Hafner après les prétraitements existant, le bénéficiaire met en place le suivi des déversements afin d'optimiser la gestion des débits entrants et de limiter les by-pass. Des prélèvements sont réalisables.

Ces travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2024.

En 2024, 2025 et 2026, le bénéficiaire de l'autorisation réalise 2 prélèvements par an et réalise les analyses sur les paramètres d'un bilan complet.

ARTICLE 6 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Publication, notification et information des tiers

Le maire de la commune de Falaise reçoit copie du présent arrêté de prescriptions complémentaires.

L'arrêté de prescriptions complémentaires est affiché à la mairie pendant un mois au moins.

L'arrêté de prescriptions complémentaires est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de deux (2) mois à compter de son affichage ou de sa publication,
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de deux (2) mois à partir du 1^{er} septembre.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux (2) mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 28/11/2024

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains text that is partially obscured but appears to include 'DÉPARTEMENT DE LA MER' and 'N° 14'. The signature is a stylized, cursive 'S' followed by a horizontal line.

Stéphane BREDIN